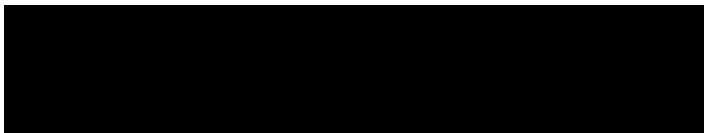


PAR COURRIEL

Québec, le 5 mai 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.385



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 6 février dernier dans laquelle vous demandez :

- « 1 Depuis octobre 2024 à ce jour, à combien de reprises la directrice nationale de la protection de la jeunesse (art. 30 LPJ):
 - A eu recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine?
 - Quel est le nom des experts?
 - Quel a été le mandat? Le point précis?
 - Pour quelle région?
 - Quels ont été les coûts payés à l'expert?
 - SVP communiquer le rapport de l'expert et/ou résultat et/ou recommandation?

- 2 Depuis octobre 2024 à ce jour, à combien de reprises la directrice nationale de la protection de la jeunesse (art. 30 LPJ):
 - A effectuer elle-même ou faire effectuer des études, enquêtes ou sondages permettant de documenter une question sur laquelle il doit donner un avis ou produire un rapport?
 - Quel est le nom des experts?
 - Quel a été le mandat? Qu'est-ce qui a été documenté? Quelle était la question?
 - Pour quelle région?
 - Quels ont été les coûts payés à l'expert?
 - SVP communiquer le rapport de l'étude, l'enquête ou le sondage?

... 2

- 3 Depuis octobre 2024 à ce jour, à combien de reprises la directrice nationale de la protection de la jeunesse (art. 30 LPJ):
- A requis la collaboration des établissements ou des organismes afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent?
 - Si oui, quel est le nom de ces établissements/organisme?
 - Pour quelle région?
 - Quelle question a été posée? Quelle expertise?
 - Quel a été le mandat?
 - Quels ont été les coûts?
 - SVP communiquer l'analyse, l'avis ou l'opinion ou produire un rapport.» (*sic*).

A cet égard, vous trouverez sous l'onglet 1, 2 et 3 une partie des renseignements détenus par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

D'autre part, certains documents recensés au terme du traitement de votre requête ne peuvent vous être communiqués conformément aux articles 9 alinéa 2, 14, 37, 39 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (loi en annexe).

En effet, ils sont constitués, en substance, de brouillons, d'analyses, d'avis et de recommandations effectués dans le cadre d'un processus décisionnel en cours ainsi que des renseignements personnels.

Finalement, nous vous informons que des documents répertoriés pour le dernier point du 3^{ème} volet de votre demande relèvent davantage de la compétence des organismes publics suivants :

- Santé Québec
- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (CIUSSS MCQ)
- CIUSSS de la Capitale Nationale

Ainsi, suivant l'article 48 de la loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces organismes dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

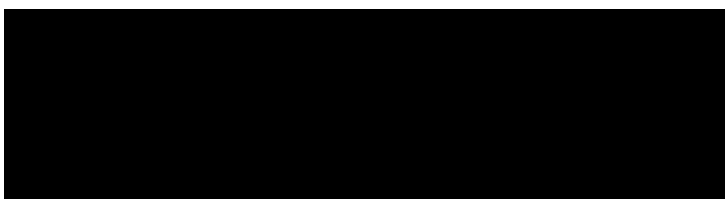
https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/citoyens-protection-renseignements-personnels/recours-devant-commission>

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs

Le responsable de l'accès à l'information



Julien Sirois

p. j. 4